Abonnements

PARIS ET LES DEPARTEMENTS

On ar, 72 fr.

gir mois, 36 fr. - Trois onois, 18 fr. ATRANGER : LE PORT EN SUS

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

REDACTION et ADMINISTERATION: 12, place Dauphine

TÉLEPHONE 818-92

Abonnements Judiciares POUR UN AN

Gazette des Tribunaux (seule).... 42 fz Gazette des Tribunaux et Recueil

Sommaire

JUSTICE CIVILE Cour de cassation (Ch. civ.) : Pourvoi en cassation ; arrêt d'admission ; signification ; exploit ; copie ; date ; omission du quantième du mois ; nullité ;

Cour de cassation (Ch. civ.) : Lettres de change ; vente ; lettre tirée par le vendeur sur l'acheteur ; provision ; créance du prix ; endossement ; faillité du tireur ; cessation des paiements ; report à une date antérieure à la vente ; validité de celle-ei non contestée ; droit du porteur des lettres de

Cour d'appel de Paris (6° Ch.) : Jugement de défaut profit-joint ; article 153 du Code de procédure civile ; premier jugement de défaut profit-joint ; défaillance d'un des défendeurs ; jugement nommant un expert ; assignation du défaillant en entérinement de rapport ; nouveau défaut ; jugement définitif ; appel ; nullité soulevée à raison de l'absence d'un second jugement de défaut profit-

joint ; rejet.

Tribunal civil de la Seine (5° Ch.) : Opposition ; article 2279 du Code civil ; escroquerie ; créancier

gagiste: bonne foi ; mainlevée.

Tribunal civil de Narbonne (Iº Ch.): Syndicat professionnel; bureau; renouvellement; membres exclus de plein droit; statuts; président; élection non réglementaire.

JUSTICE CRIMINELLE Cour de cassation (Ch. crim.) : Repos hebdomadaire ; suspension ; excuse de force majeure.

CHRONIQUE RIBLIOGRAPHIE

ROLE DES CHAMBRES CIVILES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE. Audience du 3 janvier 1910.

JUSTICE CIVILE

-0-

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré.

Audience du 14 juin 1909.

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — EXPLOIT. — COPIE. — DATE. — OMISSION DU QUANTIÈME DU MOIS. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE.

La signification d'un arrêt d'admission, rendu par la Chambre des requêtes, emportant, de plein droit, ajournement devant la Chambre civile, est soumise aux prescriptions de l'article 61 du Code de procédure civile.

Des lors, si, dans la copie de l'exploit de signification destinée au défendeur, l'huissier a omis d'indiquer le quantième du mois où cet exploit a été remis à son destinataire, sans qu'on puisse y relever aucune énonciation de nature à réparer cette omission, la signification est, aux termes de l'article susvisé, entachée de nullité ; d'où il résulte, si le délai imparti pour cette signification est expiré. que le demandeur encourt la déchéance de son

Mme veuve Laurent a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, rendu le 20 juin 1905 au profit des époux Pouquet. La Chambre civile, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Cottignies, les plaidoiries de Mes Ch. Bernier et H. Mornard, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Melcot, statué en ces

« Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi : « Attendu que des articles 30, 1^{re} partie, titre IV el 6, 2º partie, titre 1ºr du règlement du 28 juin 1738, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 2 juin 1862, il résulte que la signification d'un arrêt d'admission emporte de plein droit ajournement devant la Cham-bre civile ; qu'elle est, dès lors, soumise aux pres-criptions de l'article 61 du Code de procédure civile ; « Attendu que la copie d'un exploit tient lieu d'ori-

ginal à celui qui l'a reçue;
« Attendu que dans les copies de la signification
de l'arrêt d'admission destinées aux défendeurs, ainsi qu'il appert de la production qui en est faite, l'huissier a omis d'indiquer le quantième du mois de juillet où les exploits ont été remis aux destinataires, sans qu'on puisse y relever aucune énoncia-tion de nature à réparer cette omission ; qu'une telle signification est par suite entachée de nullité aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile.

« Par ces motifs ; « Déclare la demanderesse déchue de son pour-

OBSERVATION. - La jurisprudence est constante dans le sens de l'arrêt rapporté : C. de cassation, 14 mars 1900 (Dalloz, 1901.1.61; Rec. Gaz. des Tribunaux, 1900, 2º sem., 1.90, avec renvois).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Présidence de M. Sarrut, président.

Audience du 16 juin 1909.

LETTRES L'E CHANGE. — VENTE. — LETTRE TIRÉE PAR LE VENDEUR SUR L'ACHETEUR. — PROVISION. — CRÉANCE DU PRIX. -- ENDOSSEMENT. - FAILLITÉ DU TIREUR. GESSATION DETS PAIEMENTS. — REPORT A UNE DATE ANTE-RIEURE A LA VENTE. — VALIDITÉ DE CELLE-CI NON CON-TESTÉE. — DROIT DU PORTEUR DES LEPTRES DE

S'agissant de lettres de change tirées par le ven-deur d'un fonds de commerce sur son acqui iusqu'à concurrence du prix dû par ce dernier -

lettres ayant ultérieurement fait l'objet d'endossements successifs — si le porteur de ces lettres de change en réclame le montant au tiré, celui-ci ne saurait s'y refuser, sous prétexte que son vendeur a, entre temps, été déclaré en faillite avec report de ladite faillite à une époque antérieure à la vente elle-même.

Alors que, la validité de cette vente n'étant pas contestée, la provision, consistant dans la créan-ce du prix, avait pu être valablement constituée par le tireur pendant la période de la cessation des paiements.

Et que, d'autre part, le précédent porteur, de qui le détenteur actuel tient ces lettres de change, avait contre le tireur une créance exigible avant de les recevoir lui-même par voie d'endossement.

Le syndic de la faillite Jouve et Cie a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 34 mai 1906 au profit de la Banque de Bordeaux.

A l'appui du pourvoi le moyen suivant a été in-

Violation des articles 441, 443 et 446 nu Code de commerce et fausse application des articles 116 et 136 du même Code, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la déclaration de faillite du tireur et même le report de ses effets à une date antérieure à la vente au tiré du matériel et des marchandises formant provision ainsi qu'à la création et à l'andessement provision ainsi qu'à la création et à l'endossement des traites, n'avaient pu nuire à l'existence de la provision au profit du tiers porteur, et cela sans don-ner aucun motif à l'appui de sa décision, alors que, par suite de l'état de cessation de paiements du ti-reur, les sommes dues par le tiré pour ce fonds de commerce ne pouvaient former provision et appartenaient à la masse.

La Chambre civile, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Ruben de Couder, les plaidoiries de Mos Defert et de Ramel, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Melcot, a statué en ces termes:

« La Cour ;

« Sur l'unique moyen du pourvoi : « Attendu, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, que A. Jouve et Cie ont vendu, le 15 janvier 1901, à L. Ballande fils ainé leur fonds de commerce pour la somme de 190,350 fr. 40 ; que, le 18 avril suivant, ils ont, pour la somme totale de 132,000 francs, créé des lettres de change aux échéances des 31 juillet 1901, 31 janvier 1902, 31 juillet 1902..., et les ont, le même jour, endossées à l'ordre de Vve L. Vigneau et D. Cambours, qui, le 1^{ur} juin 1901, les ont négociées à la Société anonyme la Banque de Bor-deaux ; que L. Ballande fils aîné en a refusé l'acceptation ; qu'enfin A. Jouve et Cie ont été déclarés en faillite le 11 août 1903 et que la date de la cessation des paiements a été reportée au 2 novembre

« Attendu que la provision consistait dans la créance du prix de vente ; que la validité de la vente n'était pas contestée ; qu'il n'était pas, non plus, contesté que la dette de A. Jouve et Cie envers la veuve L. Vigneau et D. Cambours était échue lors de l'endossement à ceux-ci des lettres de change;

« Attendu, dès lors, qu'il importe peu que la provision eût été constituée pendant la période de la cessation des paiements, puisqu'il y avait paiement par le tireur d'une dette échue par lettres de change ayant, lors de l'endossement, provision valable et suffisante :

«D'où il suit qu'en décidant «qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si le fait que la période suspecte avait été reportée au 2 novembre 1900 avait pu réagir sur la validité de la vente, antérieurement consentie, du fonds de commerce, la validité de cette vente n'ayant pas été contestée ; que la faillite et même le report des effets de la faillite au 2 novembre 1900 n'avaient pu nuire à l'existence de la provision », et en déclarant la Banque de Bordeaux, porteur de bonne foi des lettres de change, propriétaire de la provision, l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs est motivé, loin de violer les textes de loi visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs ; « Rejette. »

OBSERVATIONS. - Il est constant, aujourd'hui, qu'en cas de faillite du tireur le porteur est propriétaire de la provision : Lyon-Caen et Renault (Traité de droit com., 4º édit., t. IV, nº 179).

Mais quid si la constitution de la provision et sa transmission par voie d'endos ont été, comme dans l'espèce ci-dessus, faites pendant la période suspecte? Une opinion imposante décide que l'envoi d'une provision au tiré est nul en vertu de l'article 446 du Code de commerce, comme paiement d'une dette non échue lorsqu'il a été fait assez longtemps avant l'échéance de la lettre de change et dans la période suspecte de la faillite du tireur : Pandectes françaises (Rép., v° Faillite, n° 2511 et suiv.).

Cette théorie était inapplicable en l'espèce. En effet, la provision consistait dans une créance de prix de vente, et elle avait été constituée avant même la création de la lettre de change. Or, on ne peut critiquer une constitution de provision accompagnant la création de la lettre de change : Pandectes françai-

ses (Rép., v° cit., n°* 2569 et 2570). D'autre part, la lettre de change avait été endossée dans la période suspecte par le tireur à une personne pour la solder d'une dette échue. On ne pouvait donc pas dire que le failli avait payé en effets de commerce une dette non échue. En somme, le tireur avait fait, durant la période suspecte, deux actes qui ne lui étaient pas interdits : vendre son fonds de commerce et payer en effets de commerce une dette échue. Dès lors, il n'était pas possible de contester, dans l'espèce, l'attribution de la provision au porteur. Voir les autorités citées dans Lyon-Caen et Renault (op. cit., n° 179 in fine, p. 171).

COUR D'APPEL DE PARIS (6° Ch.)

Présidence de M. Bedorez.

Audience du 11 décembre 1909.

JUGEMENT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT. — ARTICLE 153 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — PREMIER JUGEMENT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT. — DÉFAULLANCE D'UN DES DÉFEN-DEURS - JUGEMENT NOMMANT UN EXPERT. - ASSIGNA-TION DU DÉFAILLANT EN ENTÉRINEMENT DE RAPPORT. -NOUVEAU DÉFAUT. - JUGEMENT DÉFINITIF. - APPEL. - NULLITÉ SOULEVÉE A RAISON DE L'ABSENCE D'UN SE-COND JUGEMENT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT. - REJET.

Quand, aux termes de l'article 153 du Code de procédure civile, en cas de pluralité de défendeurs, le défendeur défaillant sur la première assignation a été réassigné après jugement de défaut profitjoint, toute la procédure qui suit cette réassigna-

tion est réputée contradictoire. Par suite, si après la réassignation du défendeur il est rendu un jugement préparatoire, il est inutile fle faire précéder le jugement définitif d'un nou-ceau jugement de défaut profit-joint et d'une nouvelle réassignation, cette procédure n'étant prévue par aucun texte et faisant double emploi avec la

M. B..., architecte à Paris, a assigné les consorts C... en paiement d'honoraires devant le Tribunal civil de la Seine. Un des défendeurs n'ayant point constitué avoué, le Tribunal rendit d'abord un jugement de défaut profit-joint, à la suite duquel le défendeur défaillant fut réassigné ; puis, un jugement préparatoire renvoyant les parties devant un expert qui déposa son rapport. Pour porter l'affaire à l'audience, M. B... fit signifier de simples conclusions au défendeur comparant, et délivrer une assignation au défaillant pour voir ordonner l'entérinement du rapport de l'expert. La procédure étant ainsi engagée, le Tribunal rendit un jugement sur le fond entérinant le rapport d'expertise.

Les consorts C..., ayant interjeté appel, demandèrent à la Cour d'annuler cette dernière décision, par le motif qu'aux termes de l'article 153 du Code de procédure civile, un nouveau jugement de défaut profit-joint aurait dû ordonner la réassignation du

La Cour, après plaidoiries de Mes Deville, pour les appelants, et Aujay, pour l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Maxwell, rendu l'arrêt ci-après :

« La Cour ;

" Considérant que Jean C... ayant fait défaut sur la demande que B... avait dirigée contre lui, en même temps que contre la veuve C..., comparante, et ayant été, en conséquence, l'objet d'un jugement de défaut profit-joint, le Tribunal a ensuite, par un jugement préparatoire, en date du 11 février 1908 : renvoyé les parties devant expert ; que sur dépôt du rapport dudit expert, et sur nouvelle assignation du demandeur, intimé en cause d'appel, à l'effet de voir entériner le rapport ainsi déposé, Jean C... n'ayant point encore constitué avoué, prétend qu'il aurait dû être pris contre lui un nouveau défaut profit-

joint ; que la veuve C... s'associe à ces conclusions : « Mais considérant qu'aux termes de l'article 153 du Code de procédure civile, quand, en cas de pluralité de défendeurs assignés, le défendeur défaillant a été, après jugement de défaut profit-joint, de nouveau assigné, il peut et doit être passé outre et qu'il est statué au fond par un jugement non susceptible d'opposition ; que toute la procédure suivie jusqu'alors est réputée contradictoire et que, lorsque, comme dans l'espèce, il est intervenu un jugement préparatoire, aucune disposition légale n'oblige à prendre un nouveau jugement de défaut profit-joint faisant double emploi avec celui précédemment

« Considérant que c'est donc à tort que les appe-lants au principal arguent de nullité le jugement frappé d'appel ; que ce jugement a été bien valablement rendu :

« Que, s'appropriant les motifs de ce jugement, la Cour estime que l'arbitre a fait de la situation des parties et des demandes respectives une juste appréciation:

" Par ces motifs; « Confirme le jugement dont est appel; dit qu'il produira son plein et entier effet, etc. »

OBSERVATION. - La décision qui précède paraît consacrer une solution incontestable. En effet, d'une part, le jugement de défaut profit-joint suivi de la réassignation du défaillant rend désormais contradictoire la procédure subséquente ; d'autre part, les jugements préparatoires sont des jugements d'incident qui ne vident pas le débat et n'épuisent pas une instance, celle-ci continuant, après eux, jusqu'à la décision définitive. Or, il ne saurait évidemment être question d'exiger deux jugements de défaut profitjoint dans une même instance.

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5° Ch.) Présidence de M. Salvador.

> > Audience du 28 juin 1909.

OPPOSITION. - ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL. - ESCRO-QUERIE. - CRÉANCIER GAGISTE. - BONNE FOI. -MAINLEVEE,

L'action admise exceptionnellement par l'article 2279-2° du Code civil doit être strictement limitée au cas de perte et de vol et ne saurait, en conséquence, être exercée en cas d'escroquerie, Le créancier gagiste est fondé à invoquer les dispositions dudit article, lorsqu'il a reçu en gage d'un détenteur précaire un objet mobilier ou une valeur et il peut par suite repousser l'action en revendication dirigée contre lui par le propriétaire, jusqu'au paiement intégral de sa créance, à la condition, toutefois, qu'il ait reçu de bonne foi l'objet revendiqué.

Ces solutions résultent du jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Me Viteau, pour Mme Huchet ; de Mº Payen, pour M. Riondel, et sur les conclusions de M. le substitut Peignot :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Riondel, prétendant que trois cent cinquante actions Nevada Goldfields lui ont été dérobées, a pratiqué, à la date du 11 janvier 1908, une opposition entre les mains des agents de change de Paris et a obtenu, en référé, la nomination de Graux comme sequestre, avec mission de toucher et de

conserver les dividendes ;

« Attendu que la veuve Huchet, se disant créancière de Gardois et de Voisnon, caution solidaire de Gardois, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce du 13 décembre 1907, a assigné Riondel en mainlevée de ladite opposition et demande, par application de l'article 2270 du Code civil, son maintien en possession des trois cent cinquante actions qui lui auraient été données à titre de nantissement par Voisnon, et ce à une époque antérieure à l'oppo-

sition;
« Attendu que Riondel conteste le droit pour la dame Huchet de se prévaloir de l'article 2279 du Code eivil, par le motif qu'elle est non pas posses-seur, mais simplement détenteur des titres, et ce en vertu d'un contrat de nantissement qui lui a été consenti par Voisnon, lequel en avait obtenu de Riondel la remise par suite de manœuvres constitutives de l'escroquerie ; que, sa possession étant ainsi entachée d'un vice, il prélend avoir le droit de lui opposer cette exception, qu'il aurait pu opposer à

« Que, très subsidiairement, il conclut à une en-quête à l'effet d'établir que la bonne foi, nécessaire pour que les dispositions de l'article 2279 puissent être appliquées au créancier gagiste, a fait défaut à la

« Attendu qu'il résulte des pièces versées aux dé-bats que les trois cent cinquante actions, objet du litige, ont été remises à la dame Huchet par Voisnon, caution solidaire de Gardois, débiteur de la dame Huchet de cent actions Motor-Cab et de 400 livres sterling avec affectation à des versements sur des actions Darieu ; qu'il était stipulé que la dame Huchet aurait le droit, faute de remise fin octobre des cent actions et du reçu des actions Darieu, huit jours après la sommation, de faire vendre les actions données en gage pour s'en attribuer le produit jusqu'à concurrence du montant de sa créance ; que, le 16 novembre 1907, elle a fait sommation non suivie de vente, mais a obtenu, le 13 décembre 1907, un jugement par défaut du Tribunal de commerce, condamnant Gardois et Voisnon solidairement à lui remettre les cent actions Motor-Cab ou à lui payer la somme de 2,875 francs, en outre à lui payer 10,000 francs, faute de lui enlever les actions Darieu, et 3,000 francs de dommages-intérêts

« Sur le moyen tiré de ce que les titres ont été délournés par Voisnon à l'aide d'une escroquerie ; « Altendu que l'article 2279 du Code civil autorise celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose à la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve, mais que cet article limite les cas où cette revendication peut avoir lieu à la perte et au vol ; que la revendication n'est pas onverte au cas

« Atlendu, en droit, que le créancier gagiste est fondé à invoquer les dispositions de cet article, lorsqu'il a reçu en gage d'un détenteur précaire un objet mobilier ou une valeur, et à repousser l'action en revendication dirigée contre lui par le propriétaire, jusqu'au paiement intégral de sa créance, à la condition toutefois qu'il ait reçu de bonne foi l'objet revendiqué ;

d'escroquerie :

« Attendu que l'opposition a été faite à la date du 11 janvier 1908 ; que la créance de la dame Huchet et la constitution du gage par Voisnon à son profit est antérieure de près de trois mois ; qu'il faudrait que Riondel établisse la mauvaise foi de la dame Huchet; que les faits articulés par lui ne sont pas pertinents et ne sauraient être admis en preuve ; qu'il n'est pas justifié ni même allégué par Riondel que la dame Huchet a fourni des fonds en vue de la société Voisnon, Duvelle et Cie, vu qu'elle a été tenue au courant de la participation que prenait Riondel à sa constitution ; « Que sa connaissance de la création de la Société Voisnon, Duvelle et C'e, le concours qu'elle aurait pu donner à Gardois pour chercher à lui faciliter une affaire financière et la remise des trois cent cin-quante actions par Voisnon en nantissement, alors que Riondel en avait apporté quatre mille à la Société, ne seraient pas des faits de nature à démontrer sa mauvaise foi, en admetant même qu'ils fussent prouvés ;

« Sur les dormages-intérêts :

" Atter du que l'allocation des dépens sera une réparation suffisante du préjudice causé ; « Par ces motifs ;

« Donne mainlevée de l'opposition formée par Riondel, le 11 janvier 1908, entre les mains du syndicat des agents de change

« Dit que la veuve Huchet, possesseur régulier des titres visés dans l'opposition, doit être maintenue en possession ; dit que toutes sommes perçues par le séquestre seront versées entre les mains de la dame Huchet, ce que faisant le séquestre sera valablement

« Condamne Riondel en tous les dépens, lesquels tiendront lieu à la dame Luchet de dommages-inté-

Observations. - I. Il est généralement admis que les termes de l'article 2279, 2°, sont limitatifs et qu'on ne saurait les étendre au cas d'escroquerie ou d'abus de confiance : C. de cassation, 6 juillet 1886 (Dalloz, 1887.1.25); C. d'Amiens, 2 juin 1887 (Dal.,

Gaz. des Tribunaux, 1905, 1er sem., 2.146) ; Trib. civ. Seine, 25 janvier 1905 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1905.2.373). Toutefois, il a été jugé en sens contraire, dans le cas d'escroquerie : C. de Dijon, 28 novembre 1856 (Dal., 1857.2.136); C. de Bordeaux, 3 janvier 1859 (Dal., 1859.2.164). Consulter, sur cette question : Baudry-Lacantinerie et Tissier (Tr. de la prescription, n° 899).

II. Sur le second point, la décision rapportée paraît conforme aux principes. Comparer, dans le même sens : Trib. civ. Seine, 19 novembre 1904 (Gaz.

des Tribunaux, 4 janvier 1905).

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE (4º0 Ch.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cros-Mayrevielle.

Audience du 27 octobre 1909.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. - BUREAU. - RENOUVELLE-MENT. - MEMBRES EXCLUS DE PLEIN DROIT. - STA-TUTS. — PRÉSIDENT. — ÉLECTION NON RÉGLEMENTAIRE.

Le bureau d'un syndicat ne peut être régulièrement renouvelé que par le vote des membres non exclus de plein droit du syndicat, notamment pour défaut de paiement des cotisations, après le délai fixé par

En conséquence, ne peut être régulièrement élu président et se qualifier de représentant du syndi-cat celui qui a été élu par des membres qui, aux termes mêmes des statuts, ne faisaient plus partie du syndicat, encore bien qu'aucune exclusion n'ait été prononcée contre eux.

Ces solutions résultent du jugement publié ci-dessous, jugement rendu après plaidoiries de Mes Fabre et Arnaud, avocats des parties, et sur les conclusions de M. Vermeil, procureur de la République :

« Le Tribunal ; « Attendu que le syndicat professionnel créé en 1904 à Portel, sous la dénomination de « Syndicat des ouvriers cultivateurs », n'a pas fonctionné régulièrement au cours des années 1906 et 1907 et du premier semestre de l'année 1908 ; qu'il a repris son activité normale en juillet 1908 sous la direction du bureau dont faisaient partie les défendeurs I... com-

me président et M... comme secrétaire ;
« Attendu qu'aux termes du règlement, le bureau doit être renouvelé à l'assemblée générale de juillet, que ce renouvellement ne peut avoir lieu que par le vote des membres du syndicat ;

« Attendu que l'article 9 du règlement est ainsi

« Tout membre qui aura trois mois de retard dans « ses cotisations sera révoqué de plein droit s'il ne « vient s'excuser de son retard devant le bureau qui « devra faire un rapport en assemblée générale qui décidera le maintien ou l'exclusion »

« Attendu que pendant la période de non-fonctionnement, les syndiqués n'avaient pas payé leurs coti-

« Que la première préoccupation du bureau à l'as-semblée générale du 28 juillet 1908 fut de régulariser la situation financière ; que cette mesure avait pour but de permettre à chacun de continuer à faire partie du syndicat par le paiement de la cotisation cu

de s'en exclure par le non-paiement;

« Attendu qu'il fut décidé, afin d'égaliser les versements des sociétaires, que tous les membres payeraient les cotisations arriérées jusqu'au mois d'avril 1906, et que les cotisations de fin 1906, de 1907 et des premiers mois de 1908 ne seraient pas récla-

Attendu que la date du versement fut fixée au

dimanche 2 août dans la matinée ;

« Allendu qu'une autre assemblée générale fut tenue le 13 août 1908 ; qu'il fut constaté que le trésorier avait fait remettre une lettre de démission le 1er août, veille du versement :

« Attendu que le président et le secrétaire s'étant rendus au lieu fixé pour recevoir les cotisations, onze membres seulement se présentèrent pour opérer le versement ;

« Attendu qu'I... et M... déclarèrent, en séance, se tenir à la disposition des retardataires le 15 août « Attendu qu'une nouvelle assemblée générale eut lieu le 5 septembre ; que le président, après avoir fait connaître l'état de la caisse, ajouta que pour faire face aux dépenses, toutes les cotisations exigibles de 1908 devaient être versées et fit connaître que le lendemain 6, il recevrait ces cotisations dans la salle de la mairie ;

« Attendu que le 19 septembre, après le compte rendu financier, l'assemblée générale réunie à nouveau prononça l'exclusion de quinze membres du syndicat qui n'avaient pas payé leurs cotisations ; qu'il fut ensuite procédé à l'élection du bureau ; qu'Aubin I... et Marius M... furent réélus l'un pré-

sident, l'autre secrétaire ;

a Attendu que le demandeur, qui se prétend pré-sident du syndicat, articule certains faits à l'appui de cette prétention ; qu'il allègue notamment qu'à l'assemblée générale du 5 décembre, I... refusa de procéder au renouvellement du bureau, et qu'après que ledit I... eut levé la séance, l'assemblée composée de dix-sept membres continua ses travaux, sous la présidence de F..., vice-président ; qu'un nou-veau bureau fut élu au scrutin secret et qu'il fut

nommé président ; a Or, attendu qu'il y a lieu de retenir que l'ordre du jour ne mentionnait pas le renouvellement du bureau et de constater qu'il ne pouvait être procédé à ce renouvellement que par les membres du syndi-cat, c'est-à-dire par ceux qui avaient payé les cotisa-tions des premiers mois de 1906 et de 1908; que les autres, qui avaient un retard supérieur à trois mois ne faisaient plus partie du syndicat, sans qu'il fût in-dispensable de prononcer leur exclusion puisque, suivant l'expression de l'article 9, ils étaient révoques de plein droit s'ils ne venaient s'excuser devant le

« Qu'il est dès lors établi que F... n'a pu être élu réglementairement président du syndicat des ouvriers cultivateurs de Portel;

« Qu'il est sans droit à se qualifier de président représentant ledit syndicat ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu à dommages, et que les dépens suivent le sort du principal ;

« Par ces motifs : « Sans s'arrêter à l'offre en preuve laquelle n'est pas pertinente, déclare que F... n'est pas président du syndicat de Portel et n'a pas, en conséquence, le droit d'agir au nom de cette collectivité;

Rejette, par suite, la demande ; dit n'y avoir lieu à dommages ; condamne F ... aux dépens. »

OBSERVATIONS. - La loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, laisse aux fondateurs de ce genre d'associations une entière liberté pour la rédaction des statuts et des règlements qui doivent les régir, aux divers points de vue de l'admission, de la démission, de l'exclusion, et des droits et obligations | travaux destinés à prévenir des accidents imminents.

1888.2.94) ; C. de Paris, 10 décembre 1904 (Rec. | des associés. Il suffit qu'ils soient rédigés en conformité des lois en vigueur, et ne soient pas en contradiction avec elles. Ils sont obligatoires pour tous les adhérents dont ils constituent la loi commune

Les tribunaux puisent dans la mission générale qui leur appartient d'assurer le respect des conventions librement consenties le droit d'appliquer les statuts des syndicals professionnels, mais ils ne peuvent les modifier, les corriger, pas plus que combler les lacunes qu'ils peuvent présenter. Les pouvoirs de l'autorité judiciaire en cette matière doivent être réglés comme pour les sociétés de secours mutuels.

Voir, sur le principe : Dalloz (Jur. gén., suppl., v° Travail, n° 844 et 849, et v° Secours publics, n° 8 244 et suiv.). Adde : C de Dijon, 4 juin 1890 (Dalloz, 1891.2.2); C. d'Aix, 23 novembre 1904 (Dal., 1905.2.121, avec note); Trib. civ. Toulouse, 7 janvier 1905 (Dal., 1906.5.7); C. de cassation, 6 mars 1904 (Dal., 1905.1.319).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.) Présidence de M. Bard, président.

Audience du 3 juillet 1909.

REPOS HEBDOMADAIRE. - SUSPENSION. - EXCUSE DE FORCE MAJEURE.

I. La faculté de suspendre le repos hebdomadaire, accordée en cas de travaux urgents par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906, ne peut être étendue à des travaux qui, si urgents qu'ils soient, ne ren-trent pas dans la catégorie de ceux qu'énumère limitativement cet article.

II. Le cas de force majeure prévu par le décret du 24 août 1906, article 3, ne peut être invoque que pour excuser le défaut d'envoi immédiat du préavis de suspension du repos hebdomadaire.

III. Le juge de police ne peut admettre l'excuse de force majeure que s'il y a eu une impossibilité absolue de se conformer à la loi, et non pas des difficultés, même très considérables, à surmon-

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Condé-sur-l'Escaut a formé un pourvoi en cassation contre un jugement de ce tribunal rendu le 8 octobre 1908 au profit de M. Vrecq.

La Chambre criminelle, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Thibierge, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Lénard, statué en ces termes :

« Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1^{er} et 2, paragraphe 1^{er}, et de la fausse application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906

« Attendu que l'article 4 de cette loi est ainsi concu : « En cas de travaux urgents, dont l'exécution « immédiate est nécessaire pour organiser des me-« sures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra « être suspendu pour le personnel nécessaire à « exécution des travaux urgents. Cette faculté de « suspension s'applique, non seulement aux ouvriers « de l'usine où les travaux urgents « mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant « les réparations pour le compte de la première »

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, le dimanche 30 août 1908, Vrecq, directeur de la raffinerie de sucre de Vieux-Condé, a employé dans cet établissement dix ouvrières, qui y avaient travaillé les six jours de la semaine pré-cédents, aux travaux préliminaires de l'inventaire qui devait être effectuée le lendemain 31 août par l'administration des Contributions indirectes ; que ces travaux, si urgents qu'ils pussent être, ne rentraient cependant nullement dans la catégorie de ceux, limitativement énumérés par l'article 4 pré cité, pour l'exécution desquels le repos hebdomadaire peut être suspendu, par exception, aux termes de

« D'où il suit qu'en se fondant, pour relaxer le prévenu de la poursuite dirigée contre lui pour avoir contrevenu aux articles 1er et 2, paragraphe 1er, de la même loi, sur les dispositions dudit article, le jugement attaqué en a fait une fausse application et a violé les autres articles de loi visés au moyen ;

« Sur le second moyen, pris de la violation, par fausse application, de l'article 3 du décret du 24

août 1906 « Attendu que l'article 3 de ce décret est ainsi conçu : « Tout chef d'entreprise, directeur ou gé « rant, qui veut suspendre le repos hebdomadaire, « en vertu, soit de l'article 4, soit des paragraphes « 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906, « doit en aviser immédiatement, et sauf le cas de « force majeure, avant le commencement du travail, « l'inspecteur de la circonscription. Il doit faire con-« naître à ce fonctionnaire les circonstances qui jus-« tifient la suspension du repos hebdomadaire, in-« diquer la date et la durée de cette suspension et « spécifier le nombre d'employés et d'ouvriers aux-« quels elle s'applique... » ; que le cas de force majeure prévu par cet article ne peut donc être invo-qué que pour excuser le défaut d'envoi en temps utile du préavis de suspension du repos hebdomadaire prescrit par lui; qu'en se fondant sur cette disposition pour déclarer excusées, à raison de la force majeure, les contraventions aux articles 1° et 2, paragraphe 1er, reprochées au prévenu, le juge de police en a donc fait une fausse application ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il appartenait au prévenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution, dans le délai restreint qui lui était imparti par l'administration des Contributions indi-rectes, des travaux préliminaires de l'inventaire qui devait commencer le 31 août, au matin ; et qu'en l'état des faits constatés par le jugement attaqué, le Tribunal, en statuant comme il l'a fait, a méconnu le véritable caractère de la force majeure, laquelle ne pouvait consister que dans l'impossibilité absolue où Vrecq se serait trouvé de se conformer à la loi, et non dans les difficultés, fussent-elles même très considérables, qu'il pouvait avoir à surmonter ; « Par ces motifs ;

« Casse... »

OBSERVATIONS. - I. Sur le premier point, voir dans le sens de l'arrêt raporté et du caractère limitatif de l'énumération faite par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 : Bonnefoy (Le repos hebdomadaire, nº 127). Une circulaire ministérielle du 3 septembre 1906 a défini ce qu'il faut entendre par travaux urgents au sens de ce texte. Ce sont seulement les

(op. cit., nº 136).

III. La Cour de cassation a maintes fois cassé des décisions de simple police relaxant des prévenus, et fondées sur un cas de force majeure alors que le fait invoqué ne constituait pas une impossibilité absolue à respecter la loi. Ces décisions sont intervenues, soit à propos de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire : C. de cassation, 2 février 1907 (Gaz. des Tribunaux, 9 février 1907); Bonnefoy (op. cit., nº 159 bis), soit à propos de l'application d'autres dispositions pénales : C. de cassation, 24 janvier 1908 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1908, 2º sem., 1.63): 9 novembre 1907 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1908, 1° sem., 1.136).

CHRONIQUE

PARIS, LE 30 DECEMBRE 1909

La Chambre des appels correctionnels a acquitté hier un jeune artiste dramatique, d'origine suédoise, nommé Van Dommelen, dit Tellegen, qui avait été condamné, au mois de juin dernier, à dix-huit mois de prison par la dixième Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, pour un vol important commis au préjudice d'une américaine, Mme Bennet.

Cette dernière avait constaté, il y a plus de six mois, qu'on avait volé dans son domicile, tant en bijoux qu'en numéraire, une somme d'environ 10,000 francs. Elle porta plainte et la police remarqua chez une demoiselle D..., qui habite avec sa mère un appartement voisin de celui de Mme Bennet, la présence d'un chapeau de feutre mou, appartenant à M. Tellegen. Il n'en fallut pas davantage pour inculper celui-ci, qui cependant avait derrière lui un passé et une réputation intacts. Vainement, expliqua-t-il devant les premiers juges qu'il venait rendre de fréquentes visites à Mile D..., une de ses camarades de conservatoire, à laquelle souvent même il prêtait des costumes pour se travestir en homme, et que la présence du chapeau trouvé dans sa chambre s'expliquait d'une façon toute naturelle ; quelques autres fâcheuses coïncidences convainquirent le tribunal, qui n'hésita pas à condamner à cette peine sévère le jeune artiste suédois.

Devant la Cour, Mº Henri Robert l'a défendu avec énergie, et M. l'avocat général Peyssonnié a, de luimême, reconnu combien étaient légères et douteuses les charges relevées contre l'appelant, et a abandonné l'accusation.

La Cour, dans ces conditions, ne pouvait qu'acquitter M. Tellegen, c'est ce qu'elle a fait par son arrêt d'hier.

Rien n'empêchera désormais M. Tellegen de tenir aux Bouffes-Parisiens, dans Lysistrata, le rôle qui lui avait été confié.

(Cour d'appel de Paris, Ch. corr. - Présidence de M. Courot. — Audience du 29 décembre 1909.)

Antoine Pélissière, qui comparaît devant le jury aujourd'hui, est bien l'apache qui tue pour tuer. Dans la nuit du 12 au 13 juin dernier, il rencontre rue Basfroi, un passant nommé Dielmann, qui rentrait chez lui après s'être livré à de copieuses libations. Sans vicune provocation de la part de l'ivrogne, Pélissière se jette sur lui en s'écriant : « Je vais te crever ! », et en lui plongeant en même

temps son couteau dans le ventre. Le malheureux Dielmann tomba affreusement blessé, et mourut quelques jours après à l'hôpital où on l'avait transporté. Il donna de son agresseur un signalement assez précis pour qu'on put arrêter Pélissière. Ce dernier, cependant, n'a cessé de nier sa culpabilité.

Il est accusé aussi par des camarades, qui l'ont entendu dire le jour du crime : « Je l'ai piqué, il avait l'air d'un « bour ». Appelation qui, en argot, désigne, paraît-il, un agent de la Sûreté. Pélissière aurait dit encore en parlant de sa victime et du couteau avec lequel il l'avait frappée : « Je n'ai pu le lui enfoncer davantage. »

Malgré ces témoignages accablants, le jury s'est montré très indulgent, et n'a répondu affirmativement qu'à la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, en admettant les circonstances atténuantes.

Elle-même indulgente, la Cour n'a condamné Pélis-

sière qu'à trois ans de prison. (Cour d'assises de la Seine. — Présidence de M. le conseiller Bertulus. — Audience du 30 décembre 1909. - M. Siben, avocat général. - Mº Viven, avocat.)

En dehors de la horde des espions de toute nationalité qui infestent nos régions frontières, le service de l'état-major général doit sans cesse se défendre contre des individus aussi dénués de scrupules que de ressources qui s'efforcent d'émarger au budget du service des renseignements sous prétexte de fourniture de documents, importants... et généralement apocryphes. Ces sortes d'escrocs sont des plus dangereux, car ils risquent, en exerçant leur triste mé-tier, de créer de graves incidents : ils sont en outre difficiles à saisir. Aussi lorsqu'un parquet a la bonne fortune d'en pouvoir déférer un à la justice, le représentant du ministère public ne manque pas de requérir des juges une peine sévère. Et c'est en ce sens que concluait aujourd'hui, à la dixième Chambre correctionnelle, M. René Tortat, substitut du procureur de la République, soutenant la prévention d'escroquerie relevée contre Repetti-Rossi sujet italien. Sous le nom de Rossi, le 14 novembre dernier, cet

individu se présentait au poste-frontière franco-italien de Fontan. Il racontait que, sergent-major dans l'armée italienne, il venait de déserter, emportant avec lui trois dossiers contenant les preuves manifestes de la trahison de trois officiers français, dont deux de l'armée de terre, et le dernier ingénieur des constructions navales. Il demandait à être mis immédiatement en rapports avec le service français des renseignements. L'état-major général averti envoya immédiatement à la rencontre de Rossi le lieutenant breveté J..., auquel l'espion offrit de livrer les documents en sa possession contre un emploi fixe appointé par le deuxième bureau. Les documents étaient, affirmait Rossi, en possession d'un tiers, qui les remettrait sur un ordre de lui, soit à la France, s'il obtenait satisfaction, soit à l'Allemagne, qui en offrait 3,000 francs. Le lieutenant J... insistant pour

II. Sur le deuxième point, consulter : Bonnesoy | avoir au moins une idée approximative des documents proposés, Rossi vint avec lui à Paris, et lui présenta un tiers anonyme, porteur d'une volumineuse enveloppe de laquelle furent extraits deux documents qui furent, au premier examen, reconnus apocryphes par' le lieutenant J ..., pendant que le mystérieux inconnu disparaissait. L'officier édifié fil arrêter Rossi. Le service anthropométrique découvrit rapidement que Rossi s'appelait en réalité Repetti, sujet italien, expulsé du territoire français. Ce Repetti avait déjà tenté des opérations de même nature, en offrant, moyennant finances, de dénoncer au préfet des Alpes-Maritimes un prétendu complot contre la vie du tsar, ou des dossiers sur un pseudo espion italien. Dans son pays, Repetti n'avait pas meilleure réputation, et avait encouru devant le Tribunal de Novi une condamnation à cinq ans de réclu-

> Après plaidoirie de Mº René Fabre, Repetti a éta condamné, pour tentative d'escroquerie et infraction à un arrêté d'expulsion, à trois ans de prison el 1,000 francs d'amende.

> (Tribunal correctionnel de la Seine, 40° Ch. - Présidence de M. de Cardaillac. - Audience du 30 décembre 1909.)

Le Tribunal correctionnel (8° Chambre), présidé par MM. Flory et Bauchart, dans ses audiences du 16 au 31 octobre 1909, a prononcé les condamnations suivantes :

Pour falsification de lait et mise en vente de lait falsifié.

Louis Meyer, épicier, 87, avenue de la Grande-Armée : 100 francs d'amende.

Victor Masson, garçon laitier : 2 mois, 200 francs d'amende. — La Société la Laiterie d'Angerville, 108, rue de la Réunion, défaut, civilement responsable. Guillaume Mage, nourrisseur, Grande-Rue-de-la-République, 63, à Saint-Mandé: 300 francs d'amende Dame Marie Gautier, crémière, 30, rue Madame:

50 francs d'amende. Jean Berger, garçon laitier : 2 mois de prison, 200 francs d'amende. — Les sieurs Cussac et Pierval, laitiers en gros, 147, rue Chevalier, à Levallois, civilement responsables.

Louis Millet, chef de cuisine, 87, rue de Picpus : 50 francs d'amende.

Adolphe Boudon, crémier, 29, rue Berzélius : 25 francs d'amende. Baptiste Calvet, nourrisseur, 5, route de Versail-

les, à Choisy-le-Roi : 300 francs d'amende. Jacques Suffert, épicier, 35, rue des Ecluses-Saint-Martin : 50 francs d'amende.

Géraud-Desprat, nourrisseur, 3, rue Emile-Muller, à Ivry : 50 francs d'amende. Louis Gabillot, laitier, 26, Grande-Rue, à Ville-

juif: 100 francs d'amende. Pierre Naveau, crémier, 14, rue Mesnil : 50 francs d'amende.

Basile Cassan, nourrisseur, 87, boulevard de la Station, à Pierrefitte : 200 francs d'amende. Antoine Robert, garçon laitier : 50 francs d'amende. - Gaspard Demal, nourrisseur, 262, rue Saint-

Jacques, civilement responsable. Dame Berthe Joube, crémière, 27, rue Saint-Antoine: 50 francs d'amende.

Félix Dapon, laitier, 10, avenue Larronnies, à L'Hay : 50 francs d'amende. Dame Marguerite Billo, crémière, 24, rue Saus-

sier-Leroy: 50 francs d'amende. Ernest Sanamaud, épicier, 5, rue Clovis-Hugues: 50 francs d'amende.

Baptiste Alviry, nourrisseur, 10, rue des Epinelles, à Saint-Maurice : défaut, 200 francs d'amende. Dame Pauline Maury, nourrisseur, 24, Grande-Rue, a Unatenay : 200 francs d'amende Joseph Chabot, nourrisseur, 4, rue du 14-Juillet,

au Kremlin-Bicêtre : 200 francs d'amende. Jean Desgranges, crémier, 7, rue de l'Abbé-de-l'Epée : 50 francs d'amende. Jean Francour, épicier, 110, rue Truffaut : 50 fr.

Pour falsification de vin et mise en vente de vin falsifié :

Emile Bourgoin, marchand de vins, 62, rue de Lancry: 25 francs d'amende. Dame Quirin, marchande de vins, 3, rue Laghouat : 25 francs d'amende.

Robert Raymond, marchand de vins, 9, rue Grange-aux-Belles : 25 francs d'amende.
Frédéric Gassaud, restaurateur, 160, boulevard
Saint-Germain : 25 francs d'amende.

Dame Denise Marat, marchande de vins, 5, rue du Marché, à Puteaux : 25 francs d'amende. Dame Antoinette Frontin, marchande de vins, & passage de la Main-d'Or : 25 francs d'amende. Dame Louise Bel, épicière, 4, rue Fortin, à Ba-

gneux: 25 francs d'amende. Casimir Savy, marchand de vins, 49, boulevard de Magenta : 25 francs d'amende. Dame veuve Pirinoli, marchande de vins, 8, rue

Cavé : 25 francs d'amende. François Rey, marchand de vins, 44, rue Victor-Hugo, à Levallois : 25 francs d'amende. Jean Hortala, propriétaire à Fleury-d'Aude (Aude):

défaut, 50 francs d'amende. Paul Dauthon et dame Dauthon, restaurateurs, 61, rue des Vinaigriers : chacun 25 francs d'amende. Paul Pingot, marchand de vins, 5, rue Viol

d'Azir : 25 francs d'amende. Dame Laurence Boyer, épicière, 16, rue Voltaire, à Puteaux : 25 francs d'amende.

Casimir Laurens, marchand de vins, 11, rue des

Cités, à Aubervilliers : 25 francs d'amende. Louis Galut, marchand de vins, 104, rue Armand Sylvestre, à Courbevoie : 25 francs d'amende. Dame Marie Nicolas, épicière, 38, rue de Vilry, 8 Choisy-le-Roi : 25 francs d'amende.

Raoul Guignard, restaurateur, 176, rue Saint Maur : 25 francs d'amende.

DEPARTEMENTS

Loiret (Orléans, 30 décembre). — La Cour d'appel s'est réunie, aujourd'hui, sous la présidence de Fachot, premier président, pour examiner la plaint en tentative d'extorsion de fonds déposée par Boivin, propriétaire aux Colinons, près de Montar gis, contre M. Durand, procureur de la République Montargis.

Exposons brièvement les faits. Il y a deux ans et demi, M. Boivin recevait dell lettres anonymes, l'accusant d'actes immorant Quelques jours après, une lettre, écrite sur du pier identique, lui parvenait ; elle était signée de M. Durand, procureur de la République, qui lui mandait de lui prêter 1,000 francs.

M. Boivin eut la conviction que les trois lettres

M. Boivin eut la conviction que les trois lelles étaient de la même personne, mais il ne dit rien. Au mois de mai dernier, M. Boivin perdait un pro-

cès en divorce contre sa femme. Il accusait aussitôt | et dépendances son caractère de Digeste, qui paraît le procureur de Montargis d'avoir, par vengeance, pesé sur la décision des juges et il déposait entre les mains du procureur général d'Orléans une plainte en tentative d'extorsion de fonds contre M. Durand. L'audience est ouverte à une heure.

M. Cumenge, procureur général, occupe le siège du ministère public.

M. Durand est appelé le premier.

M. le premier président. — Vous allez entendre l'accusation dont vous êtes l'objet, vous répondrez

M. Durand s'assied devant la Cour ; il est assisté de Mº Salvie, bâtonnier du barreau de Riom.

M. Boivin est invité à produire ses accusations. Il raconte la réception des deux lettres anonymes, les menaces du procureur lui faisant entrevoir une arrestation possible, l'arrivée de la troisième lettre. signée de M. Durand, demandant un prêt d'argent, et le refus opposé par lui à cette demande.

M. le premier président. — Quand M. Durand est revenu à Montargis, quelle a été votre attitude ? — R. Elle a été la même qu'avant.

D. Lui avez-vous serré la main ? — R. Oui.
D. Lui parliez-vous ? — R. Oh! je lui adressais
des paroles banales : Bonjour! Bonsoir!

D. Avez-vous reçu de nouvelles lettres ? — R. Non. Je n'ai parlé à M. Durand qu'après les plaidoiries relatives à mon divorce. Je suis allé le trouver à sa table et lui ai demandé ce que ferait le tribunal. Il m'a répondu que je serais condamné. En effet, je perdis mon procès.

Après le jugement, il me dit : « Si vous m'aviez prélé l'argent que je vous demandais, le jugement

aurait été tout autre. » D. Etes-vous bien sûr de ce que vous dites là ? -R. Oui, je le jure. C'est alors que j'ai parlé à des amis des lettres anonymes que j'avais reçues, et l'on m'a conseillé d'adresser une plainte au procureur

général. Mais avant d'aller à Orléans, je suis allé trouver M. Durand et je lui ai dit que j'allais porter les trois

lettres au procureur général. M. Durand, s'il avait été innocent, aurait bondi, frappé, m'aurait fait arrêter, que sais-je... Il n'a rien dit ; il a blémi, il a ouvert de grands yeux ; mais il n'a pas bougé.

Je suis allé chez le procureur général. Le procureur général. — Quand vous êtes venu me trouver, vous étiez en colère, non seulement contre M. Durand, mais contre tout le Tribunal de Montargis. Je vous ai demandé de réfléchir, puis de

m'adresser une plainte écrite. M. Boivin. - Avant de commencer la guerre, j'ai dit à mes enfants : « Les journaux vont s'emparer de cette affaire ; je vais recevoir des injures. Avant de courir le risque de voir des gens chercher à me

déshonorer, faut-il que je poursuive ? »
Mes filles et mes gendres ont répondu qu'il fallait marcher ; et j'ai porté ma plainte. Le procureur général. — Lors de votre confronta-

tion avec M. Durand, dans mon cabinet, j'ai voulu avoir de vous toute la vérité. Vous avez répondu : « J'ai la bouche cousue. »

M. Boivin. - Je suis resté fidèle à la ligne de conduite que m'avaient tracée mes conseils. Le procureur général. - Je vous ai demandé de

me dire ce que vous aviez répété à tous les journa-M. Boivin. — Je n'ai parlé aux journalistes que quand j'ai vu qu'aucune suite n'était donnée à ma

plainte. Un petit mot de vous ou du ministère de la justice m'aurait fait prendre patience. M. Vigneron, président du Tribunal de Montargis,

démissionnaire, cité à la requête de M. Durand, déclare ne savoir de l'affaire que ce qu'ont rapporté les journaux et ce que M. Durand lui en a dit. Les rapports de M. Durand et du Tribunar de Mon-

targis furent, de son temps, de la plus parfaite correction. Le témoin fait l'éloge du procureur de la

L'audience continue.

BIBLIOGRAPHIE

Code annoté de la législation et Dictionnaire de la réglementation de Madagascar et dépendances, par M. Amédée Gamon, conseiller à la Cour d'appel de Madagascar [premier supplément, du 15 juin 1905 au 31 décembre 1908, avec l'appendice jusqu'en septembre 1909] (1 vol., grand in-8°, Imprimerie officielle, Tananarive).

M. Amédée Gamon, récemment nommé chef du service judiciaire du Congo français, mais qui, au moment de la publication de cet ouvrage, était encore et depuis longtemps déjà conseiller à la Cour d'appel de Madagascar, a des lois, des coutumes et des mœurs de ce pays une connaissance approfondie que les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont pu, du reste, apprécier, en lisant plusieurs monographies intéressantes dues à la plume de ce savant magistrat (voir notamment, dans la Gazette des Tribunaux du 2 juin 1907, question de droit : De l'application des lois métropolitaines à l'île de Madagascar)

Nul n'était donc mieux qualifié pour entreprendre l'œuvre extrêmement complexe et difficile de codification qu'il a su mener à bonne fin, avec une persévérance digne de tous éloges.

Nous ne saurions ici analyser complètement le supplément que publie aujourd'hui M. Gamon à son Code annoté de la législation et Dictionnaire de la réglementation de Madagascar et dépendances.

Disons seulement que ce premier supplément contient la législation et la réglementation édictées depuis le 15 juin jusqu'au 31 décembre 1908.

En outre — et dans le but de maintenir au Code de la législation et de la réglementation de Madagascar

essentiel à tout recueil de cette nature - le présent supplément renferme, sous chaque titre, soit un résumé succinct de la législation et de la réglementation antérieures, soit des références au Code permettant de se renseigner sur cette législation et cette réglementation.

La jurisprudence intéressant Madagascar et dépendances est mentionnée dans ses principales décisions. On trouve, notamment, sous les titres : Justice civile et pénale ordinaire et propriété foncière, les arrêts et jugements se rapportant à l'application des décrets des 9 juin 1896 et 16 juillet 1897.

Enfin, un appendice renferme la législation parue pendant l'impression de l'ouvrage, c'est-à-dire jusqu'au mois de septembre 4909, législation qui apporte sur certains points diverses modifications très importantes aux règlements antérieurs.

On trouve également, dans le corps même du supplément, plusieurs décisions de jurisprudence de l'anée 1909, entre autres une décision du 12 mai 1909 de la Cour d'appel de Tananarive intéressant la matière douanière, modificative, sur un point, de la législation antérieure, et une autre décision mentionnée au titre des Droits de consommation.

Par ses patientes et laborieuses recherches, non moins que par sa haute compétence en la matière, M. Gamon a bien mérité de ses compatriotes et son ouvrage, qui a reçu la haute approbation de M. le gouverneur général Augagneur, a sa place dans la bibliothèque de tous les juristes qui ont à s'occuper à un titre quelconque de questions se rattachant à la législation malgache ou qui même simplement s'intéressent à l'étude de notre droit colonial.

---0---

Vient de paraître :

Jurisprudence des Tribunaux de Colombie. - Extraits annotés et classés par Fernando Garavito, docteur en droit, relator de la Cour suprême de justice. — 2 volumes, grand in-octavo. Edition officielle. Imprimerie Nationale, Bogota.

Cet ouvrage contient, classées par ordre alphabétique des matières, les principales décisions rendues de 1881 à 1908 par les Tribunaux de la République de Colombie.

MM. Emile Moreau et Charles Clairville viennent de faire représenter au théâtre Réjane Madame Margot, pièce en cinq actes et un prologue, écrite en un pastiche de la langue de l'époque et interprétée dans la perfection par la vaillante troupe du théâtre, Mme Réjane en tête, sans oublier de délicieuses fillettes en pourpoints mignons et en robes d'infante, dont le jeu est tout ce qu'il y a de plus délicieux et de plus plaisant. On connaît l'histoire :

Henri IV, qui a répudié Marguerite de Valois pour épouser Marie de Médicis, uniquement par raison d'Etat, vit au Louvre entre la nouvelle reine et la favorite actuelle, Henriette d'Entraygues, marquise de Verneuil. Les enfants du roi sont élevés avec les enfants de la marquise et ceux de Gabrielle d'Estrées, et le roi joue avec toute cette marmaille qui lui grimpe sur le dos au moment même où l'on annonce l'ambassadeur de toutes les Espagnes. Peinés de voir leur roi en butte aux sarcasmes de ces deux femmes, Sully et Margot signent un pacte d'alliance dans le but d'obtenir l'exil d'Henriette.

Justement, le ministre vient de découvrir que la favorite, son frère, son père et Concini, le chevalier servant de la reine, détournent à leur profit une large part du produit des gabelles. Il s'agit de mettre sous les yeux du roi une preuve irrécusable de ces malversations. Faire arrêter d'Epernon, qui se chargeait de la distribution des deniers, et saisir chez lui les recus compromettants, est chose facile. Mais les coupables, se sentant perdus, décident d'assassiner Henri. Des coupes-jarrets, apostés, attaqueront la voiture du roi au moment où elle le conduira chez la marquise de Verneuil, qui aura quitté le Louvre, sous le prétexte d'une brouille avec son amant d'Auvergne lui-même, le frère d'Henriette, portera e coup mortel.

Tout est fort bien prévu, mais le fils de la marquise, qui a tout entendu du coin noir où on l'avait oublié en pénitence, raconte naïvement la conspiration à ses frères et sœurs, en présence de Margot et de Bellegarde, l'écuyer du roi.

Dès lors, pour sauver son ancien époux, il faut 'empêcher de sortir pour aller au rendez-vous de la marquise. Margot déploie tous les charmes et toutes les séductions de jadis, si bien qu'Henri, de nouveau épris, cède au désir de celle qui veut le sauver. Bellegarde monte dans le carrosse à la place du roi. Les assassins, qui ont frappé dans l'obscurité, croient avoir tué le roi, mais en réalité, ils n'ont fait que blesser son écuyer, et le lendemain matin, ils sont confondus, grâce à l'intervention de Margot qui les oblige à avouer.

Cette pièce a eu et aura un grand succès ; il faut le souhaiter à Mme Réjane, qui a dépensé sans compter pour nous offrir une mise en scène fastueuse et digne de l'interprétation. Dans le rôle de Margot, l'éminente artiste à mis à contribution son charme, sa mimique malicieuse, son talent des nuances les plus fines, supérieurement exprimées.

Mme Munte a donné au personnage d'Henriette d'Entraygues l'apparence sombre et farouche qui convient au personnage ; Mme Suzanne Avril est une amusante Marie de Médicis. M. Garry, dans le rôle du roi Henri se montre plein d'une majestueuse bonhomie ; M. Signoret est remarquable en père Colon ; il n'a qu'une scène, mais il la joue en artiste consommé. Il nous faut citer aussi MM. Castillon, Chautard, Varennes, Monteaux, Mmes Dermoz et Guertet.

BOURSE DE PARIS DU 30 DECEMBRE 1909 -0-

Aujourd'hui encore, la Bourse a montré d'excellentes dispositions. Sur toute la ligne, la tendance se montre très favorable et les cours réflètent une très grande fermeté. Il semble donc que le mois de janvier inaugurera une nouvelle et importante période d'affaires.

A New-York, les dispositions sont sensiblement meilleures ; à Londres, le mouvement de hausse de la veille s'est encore accentué ; les Consolidés et les autres valeurs directrices se sont presque toutes inscrites en progrès. La fermeté a également prévalu sur les places allemandes. Bref, les indications transmises par les places étrangères sont de nature à encourager les bonnes dispositions du public, et l'on croit que, sitôt après les fêtes du jour de l'an, les transactions deviendront très actives.

CH. BOULLY, 55, boul. Sébastopol, Paris Téléphone 153-65

A CÉDER

ETUDES D'AVOUÉ. — Cour de Lyon. Produit net 40,000 fr. — Centre. Produit 22,000 fr. — Cour de Rouen. Produit 20,000 fr. — Est. Produit 20,000 fr. — Cour de Riom. Produit 18,000 fr. — Cour de Toulouse. Produit 12,000 fr.

ETUDE D'HUISSIER A PARIS.

CABINET D'AVOCAT-CONSEIL. - Titulaire ancien avocat à la Cour de Paris. Produit 30,000 fr. Prix

Vient de paraître à la librairie Chaix, 20, rue Bergère, Paris :

L'Indicateur Chaix pour le transport des marchandises à grande vitesse sur les chemins de fer fran-

Cette publication comprend, pour chacun des grands réseaux : 1° les indications pour les transports taxés aux prix et conditions des tarifs généraux ; - pour les transports taxés aux prix et conditions des tarifs spéciaux, notamment en ce qui concerne les denrées périssables ; 2º les tableaux des itinéraires détournés à faire suivre d'office aux den-rées périssables ; 3° les horaires des trains (autres que les trains de voyageurs) recevant des transports de grande vitesse et de ceux recevant certains transports de petite vitesse.

Paraît deux fois par an (été et hiver). - Prix : 1

SPECTACLES DU VENDREDI 31 DECEMBRE 1909

Opéra. — La Walkyrie. Comédie-Française. — Sire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Roi d'Ys ; la Princesse jaune.

Opéon. — Comme les Feuilles... GAITÉ-LYRIQUE. — Quo vadis ? GYMNASE. - Pierre et Thérèse. Variétés. - Un ange.

RENAISSANCE. — La Petite Chocolatière.
NOUVEAUTÉS. — Théodore et C¹⁶.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Massière.
THÉATRE ALIANE. — Madame Margot. THÉATRE ANTOINE. - Le Roi s'ennuie ; Papillon dit

Lyonnais le Juste. VAUDEVILLE. - Maison de danses. THÉATRE SARAH-BERNHARDT. — Le Procès de Jeanne d'Arc.

Ambigu. - Nick Carter. Bouffes-Parisiens. - Lysistrata. ATHÉNÉE. — Danseur inconnu. Trianon-Lyrique. — Les Dragons de Villars. Folies-Dramatiques. - Le Truc de Nicolas ; Un

homme de glace. THÉATRE DES ARTS. — Un cœur d'homme. THÉATRE MOLIÈRE. — Les Gaîtés de l'escadron.

CLUNY. — Boarding House ; Un mariage de gourdes. GRAND-GUIGNOL. — La Halte ; le Hangar de la rue Vicq-d'Azir ; l'Ami des deux ; Horrible Expérience ; Madame Aurélie. THÉATRE MICHEL. - De 12 bis ; les Deux Pigeonnes ;

CHEMIN DE FER D'ORLEANS

L'HIVER A ARCACHON, BIARRITZ, DAX, PAU, ETC.

Billets d'aller et retour individuels et de famille de toutes classes.

Il est délivré par les gares et stations du réseau d'Orléans, pour Arcachon, Biarritz, Dax, Pau et les autres stations hivernales du Midi de la France : 1° des billets d'aller et retour individuels de toutes classes, avec réduction de 25 0/0 en 1 e classe et 20 0/0 en 2 et 3 classes ; 2 des billets d'aller et retour de famille de toutes classes, comportant des réductions variant de 20 0/0 pour une famille de deux personnes à 40 0/0 pour une famille de six personnes ou plus ; ces réductions sont calculées sur les prix du tarif général, d'après la distance parcourue avec minimum de 300 kilomètres, aller et retour compris.

La famille comprend : père, mère, mari, femme, enfant, grand-père, grand'mère, beau-père, bellemère, gendre, belle-fille, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, ainsi que les serviteurs altachés à la famille:

Ces billets sont valables trente-trois jours, y compris les jours de départ et d'arrivée. Cette durée de validité peut être prolongée deux fois de trente jours, moyennant un supplément de 10 0/0 du prix du billet pour chaque prolongation.

CHEMIN DE FER D'ORLEANS -0-

L'HIVER AUX PYRÉNÉES

Il est délivré dans toutes les gares du réseau d'Orléans et dans ses bureaux de ville à Paris, des billets d'aller et retour de toutes classes à prix très réduits, valables trente-trois jours, et prolongeables moyennant supplément, pour les stations hivernales des Pyrénées et du Golfe de Gascogne : Arcachon, Pau, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, etc ...

Quotidiennement, quatre trains rapides ou express dans chaque sens, entre Paris et Pau, Biarritz, composés de grandes et belles voitures à bogies et intercirculation. Trajet en douze heures environ. Dans les trains de nuit, Wagons-Lits du dernier confortable avec salons-lits, lits ordinaires et couchettes.

CHEMIN DE FER DU NORD -0-

Saison d'Hiver 1909-1910.

Quatre jours en Angleterre, du vendredi au mardi.

A partir du 5 novembre 1909, et jusqu'au 1 mai 1910, les touristes pourront se procurer tous les vendredis, samedis ou dimanches, à la gare de Paris-Nord et dans les bureaux de la ville de la Compagnie, des billets d'aller et retour de Paris à Londres, aux prix très réduits ci-après (non compris le droit de quittance de 0 fr. 10) : 1 re classe, 72 fr. 85; 2º classe, 46 fr. 85; 3º classe, 37 fr. 50.

Ces billets seront valables, pour les voyageurs de 1°, 2° et 3° classes, par les trains désignés ci-après : A l'aller, le vendredi, samedi ou dimanche seulement. — 1° Vià Boulogne-Folkestone : Paris-Nord, départ, 8 h. 20 matin ; Londres, arrivée, 3 h. 36 soir.

— 2° Vià Calais-Douvres : Paris-Nord, départ,
9 h. 15 soir ; Londres, arrivée, 5 h. 43 matin.

Au retour, le samedi, dimanche, lundi. - 1º Via Folkestone-Boulogne: Londres, départ, 10 heures matin; Paris-Nord, arrivée, 5 h. 45 soir. — 2° Via Douvres-Calais: Londres, départ, 9 heures soir; Paris-Nord, arrivée, 5 h. 50 matin.

Le mardi. - Vià Folkestone-Boulogne seulement : Londres, départ, 10 heures matin ; Paris-Nord, arrivée, 5 h. 45 soir.

Ces billets donnent droit au transport gratuit de 25 kilogrammes de bagages sur tout le parcours.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MEDITERRANEE --0-

La Compagnie organise, avec le concours de l'Agence Lubin, les excursions suivantes :

1º Egypte et Haute-Egypte. Du 15 janvier au 23 février 1910. Prix (tous frais compris) : 1re classe, 2,350 francs.

2º Egypte, Haute-Egypte et Palestine. Du 15 janvier au 9 mars 1910. Prix (tous frais compris) : 1ro classe, 2,950 francs.

3º Egypte, Haute-Egypte, Palestine, Samarie, Galilée et Syrie.

Du 15 janvier au 23 mars 1910. Prix (tous frais compris): 1re classe, 3,800 francs.

4° Tunisie-Algérie. Du 23 janvier au 27 février 1910. Prix (tous frais compris): 1 classe, 1,330 francs; 2º classe, 1,190 francs.

Excursions aux Bords de la Méditerranée, à l'occasion du Carnaval de Nice.

Du 28 janvier au 12 février 1910. Prix (tous frais compris) : 1re classe, 505 francs ;

2º classe, 455 francs. S'adresser, pour renseignements et billets, aux bureaux de l'Agence Lubin, 36, boulevard Haussmann, Paris.

DIVORCES

Etude de Mº DELIHU, avoué à Paris, 24, boulevard Saint-Denis.

D'un jugement rendu par défaut par la cinquième Chambre du Tribunal civil de la Seine, le 5 novembre 1909, enregistré et si-

Entre Mme Suzanne DROZ, épouse de M. Maurice-Alfred-Louis VASSEUR, avec lequel elle est domiciliée de droit, mais autorisée à résider et résidant de fait à Paris, rue de Clery, n° 100, Et M. Maurice-Alfred-Louis VASSEUR,

employé, demeurant à Vincennes (Seine), cours Marigny, n° 47, ci-devant et actuellement à Paris, rue de la Victoire, nº 92,

Il appert :
Que le divorce a été prononcé entre les époux VASSEUR à la requête et au profit de la femme. Ledit jugement n'ayant pu être signifié à la personne même du défendeur, la présente insertion est faite en conformité de l'article 247 du Code civil et en vertu d'une ordonnance de M. le président de la cinquième Chambre du Tribunal civil de la Seine en date du 29 décembre 1909, enregistrée, pour faire courir à l'égard de M. VASSEUR les délais d'opposition. Pour extrait :

Signé : E. DELIHU. (Assistance judiciaire. — Admission du 6 novembre 1908.) (6931)

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1909, dans l'un des treize journaux suivants :

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Les Petites Affiches; — Les Affiches Parisiennes et Départementa-les; — Le Droit; — La Loi; — La Gazette du Palais; — Le Moniteur des Ventes; — Le Courrier; — Le Bulletin municipal officiel de la Vilte de Paris; — Le Moniteur officiel du Commerce. — Le Moniteur de la Commerce. du Commerce ; - Le Moniteur de l'Entreprise et de l'Industrie ; — Le Journal spécial des Sociétés françai-ses par actions ; — Le Moniteur des Travaux publics.

AVIS D'OPPOSITION

Etudes de Mes BERNARDIN et BLOCH, notaires à Montbéliard (Doubs).

Première insertion.

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Mes BERNARDIN et BLOCH, notaires à Montbéliard, le 23 décembre 1909, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal ci-

première instance de Montbéliard, le 18 novembre 1909.

1º Mme Amélie RISLER, sans profession, demeurant à Hor-gen (Suisse), veuve de M. Emi-le BAUMANN père, en son vi-vant industriel à Colombier-Fontaine (Doubs) et à Horgen (Suisse); 2º M. Emile BAUMANN fils,

directeur d'usine, demeurant à 3° Mme Emma BAUMANN. épouse de M. Ernest WELTY.

industriel, demeurant ensemble à Zurich, et celui-ci ; 4° Mme Berthe BAUMANN, épouse de M. Charles SCHLAEP-FER, imprimeur, demeurant ensemble à Horgen, et celui-ci ;

5° Mlle Fanny BAUMANN, majeure, sans profession, de-meurant à Zurich ;

6° Mme Arna BAUMANN, épouse de M Ernest HABER-LIN ou HAEBERLIN, capitaine d'instruction, demeurant ensemble à Saint-Gall (Suisse), et celui-ci ; 7º Mile Amélie BAUMANN,

majeure, sars profession, de-meurant à Zurich, et précédemment à Horgen ; 8° M. Jacques BAUMANN.

industriel, demeurant à Zurich, Ce dernier en qualité de tuteur de M. Max BAU-MANN, mineur, né avec les susnommés nos 2 à 7 et M. Walter BAUMANN, ci-après

M. Emile BAUMANN père 1 Amélie RISLER, susnommés,

Ont vendu, à titre de licita-tion, à M. Walter BAUMANN, industriel, demeurant à Colombier-Fontaine (Doubs), copropriétaire pour un seizième,

Le fonds d'industrie de fabricant de meubles pour enfants exploité à Colombier-Fontaine (Doubs) sous le nom d' « Emile BAUMANN », appartenant in-divisément à Mme veuve Emile BAUMANN, née RISLER, et aux huit enfants de feu M. Emile BAUMANN, tous susnommés, et comprenant :

a) La clientèle, l'achalandage, nomme, du mariage de feu l'enseigne, marque de fabrique,

brevets et modèles déposés, in- | en exécution de l'article 3 de la diqués audit acte ; b) Le matériel et le mobilier industriel servant à son exploi-

tation;
c) Et les marchandises en dépendant, existant tant à Colombier-Fontaine qu'au dépôt de Paris, 3, rue Rondelet.

L'entrée en jouissance a été fixée au 23 décembre 1909.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reques en l'étude de M° BERNARDIN, notaire à Mont-béliard, et à la succursale de la maison BAUMANN à Paris, 3, rue Rondelet, où il est fait élection de domicile. élection de domicile.

La présente insertion est faite l'épouse, demeurant ensemble à

loi du 17 mars 1909 et de l'article 1er de la loi du 1er avril 1909. Pour première insertion :

> CESSION DE FONDS DE COMMERCE

A. BERNARDIN.

(2002)

Deuxième insertion.

Suivant procès-verbal dressé par Mes PLOCQUE et VING-TAIN, notaires à Paris, le 8 dé-cembre 1909, à la requête de : 1° M. Jean-Marie-Eugène NISSOU, rentier, et Mme Louise-Adèle-Jeanne NOEL, son

Versailles, boulevard de la Rei-

ne, nº 63; Mme Marie-Marguerite NOEL, sans profession, épouse séparée de biens de M. Jules-Emile SAINTOIN, dessinateuraquarelliste, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Fau-bourg-Saint-Honoré, nº 189;

Mmes NISSOU et SAINTOIN, habiles à se porter seules héri-tières de M. NOEL ci-après nommé, leur père,

Le fonds de commerce de charbens en gros et demi-gros dépendant de la succession de Pierre-Auguste ou Augustin NOEL, en son vivant négociant en charbons, demeurant à Paboulevard de Magenta, nº 89, décédé à Pontillault, commune de Pontault (Seine-et-Marne), le 28 juillet 1909 ; ledit fonds ayant son siège à Paris, boulevard de Magenta, nº 89, avec chantiers ou dépôts à Paris, quai de la Marne, nº 10, et gare de la Chapelle (rue de Montebello); lesdits chantiers connus sous le nom d'a Entrepôt Parisien »; le tout, compre-

Premièrement. - L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés ; Deuxièmement. — Le droit

aux baux des locaux où il est exercé :

Troisièmement. - Le matériel, le mobilier industriel l'outillage servant à son exploitation Quatrièmement. — Et les

marchandises en dépendant ; A été adjugé à : M. Etienne-Auguste LA-CORNE, négociant en char-bons, demeurant à Paris, rue

François-Lépine, n° 5; 2° Et M. Fernand-Georges JACOTIN, négociant en charbens, demeurant à Paris, boulevard Pereire, nº 195.

Tant pour eux-mêmes que pour le compte de la Société en nom collectif constituée entre la raison LACORNE ET JACOTIN » et dont le siège social est à Paris, boulevard de Magenta, nº

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1910. Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues à Paris, boulevard de Magenta, nº 89, au siège principal du

fonds vendu. Cette insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal la Gazette des Tribunaux, sous le n° 1995, à la date du 22 décembre 1909.

Pour deuxième insertion ; PLOCQUE. (1995 bis.)

FORMATION DE SOCIETE

CH. LOUCHE & C"

Société en commandite simple. Capital social : dix mille francs. Siège social : Paris, avenue Daumesnil, nº 168.

Aux termes d'un acte reçu par M° MOYNE, notaire à Paris, le six décembre mil neuf cent neuf, il a été formé entre : M. Charles LOUCHE, industriel, demeurant à Paris, rue

Michel-Bizot, nº 95, Et une Société dénommée au-

Une Société en commandite simple dont M. LOUCHE est le gérant responsable et la Sociéest le commanditaire.

Cette Société a pour objet l'exécution de tous travaux de chaudronnerie en cuivre de toutes épaisseurs on en tôle jusqu'à l'épaisseur de cinq millimètres incluse, la confection de toutes pièces ou objets quelconques en métal et l'emploi des p.rocédés de soudure autogène oxy-acétyléniques ou autres se rapportant à l'industrie en gé-

La Société a une durée de quinze années, à compter du six décembre mil neuf cent

Son siège est fixé à Paris, avenue Daumesnil, nº 168. La raison et la signature sociales sont:

CH. LOUCHE & Cie Le capital social est de dix mille francs, fourni par moitié

par les associés. Les affaires de la Société seront gérées et administrées par M. LOUCHE, avec les pouvoirs les plus étendus. Il a seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et besoins de la So-

Les pouvoirs de M. LOUCHE comprennent notamment ceux de réaliser toutes les opérations de la Société, conclure tous achats, au comptant ou à terme ; souscrire, endosser, accep-ter, acquitter tous effets de commerce, toucher toutes sommes, en donner quittances, suivre toutes actions judiciai-res, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empechements; traiter, transiger, compromettre; il ne pourra s'intéresser directement ou indirectement dans aucune

entreprise commerciale En cas de décès de M. LOU-CHE, la Société sera dissoute et liquidée par la Société commanditaire dans le plus bref délai possible.

En cas de dissolution de la Société commanditaire, la So-ciété sera dissoute et liquidée suivant les usages commer-

Toutefois, la dissolution de la Société commanditaire par voie de fusion ou d'absorption totale ou partielle dans une autre Société n'entraînera pas la liqui-dation de la Société « Ch. LOU-CHE et Compagnie ».

> Expéditions entières de l'acte ci-dessus visé ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du douzième arrondissement de Paris vingl-quatre décembre mil neuf cent

> > MOYNE. (1385)

FORMATION DE SOCIETE

D'un acte sous seings privés fait en six originaux, dont deux pour les dépôts à Paris, le vingt-huit décembre mil neuf cent neuf, enregistré à Paris sous seings privés le vingtneuf décembre même mois, aux droits de sept cent cinquante francs décimes compris, il ap-

Qu'il a été formé entre Jean-Vincent-Edouard TARD, courtier assermenté, demeurant a Maisons-Lain des Carmes, nº 9, et M. Jean-Georges MOUTARD, courtier assermenté, demeurant à Neuilly-sur-Seine, boulevard Richard-Wallace, nº 71, et deux antres associés dénommés audit acte, une Société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Edouard et de M. Georges MOUTARD et en commandite simple à l'égard des deux autres associés, ayant pour objet le courjage et la commission sur toutes marchandises, avec siège social à Paris, rue du Louvre, nº 15, sous la raison et la signature sociales :

E. & G. MOUTARD

et sous la dénomination d'ancienne maison:

J.-V. MOUTARD & FILS

pour une durée de quinze an-nées commençant le premier janvier mil neuf cent dix pour finir le trente et un décembre mil neuf cent vingt-quatre.

Le capital social a été fixé à la somme de trois cent mille francs fournie par :
M. Edouard MOUTARD pour la somme de cent mille francs

ci 100.000

M. Georges MOUTARD pour la somme de cent mille francs,

100.000 taires, pour cent mille 100.000 francs, ci.....

Total égal...Fr. 300.000

La Société sera gérée et ad-ministrée par M. Edouard MOUTARD et par M. Georges MOUTARD, qui auront chacun la signature sociale, à charge par eux de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de dissolution immédiate, de tous dom-mages-intérêts et même de nullité à l'égard des tiers. Ils auront les pouvoirs les plus étendus que comporte la qualité de gérant. Ils pourront notamment poursuivre le recouvrement de fout ce qui sera du à la Société, obtenir tous jugements, prendre toutes inscriptions, accepter tous arrangements, recevoir toutes sommes, en donner touquittances et décharges, donner toutes mainlevées d'inscription et consentir toute antériorité, avec ou sans paiement.

Il leur est formellement interdit d'accepter des traites à découvert et de saire aucune affaire de spéculation, soit pour leur compte, soit pour le compte de la Société, sous peine de dissolution de la Société et de tous dommages-intérêts. Ne seront pas considérées comme spéculation toutes les affaires faites comme arbitrages, reports, ou pour couvrir les engagements pris pour le compte de tiers, par offres fermes ou au-

Il leur est également interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans d'autres affaires qui seront étrangères la Société sans l'assentiment de leurs coassociés.

La Société ne peut être res-ponsable des dettes personnelles de chacun des associés.

Deux doubles dudit acte ont été déposés, l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et l'autre au greffe de la Justice de paix du premier arrondissement de Paris, le trente décembre mil neuf cent neuf.

Pour extrait : Signé : Edouard MOUTARD. Georges MOUTARD.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Etude de Mº G. BRICARD, avocat agréé, 6, rue de Marengo.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neul décembre mil neuf cent neuf. enregistré à Paris le vingt-neuf décembre aux droits de neuf francs trente-huit centimes, Il appert:

Que la Société en nom collectif existant entre MM. Mary GOUARD, Charles GOUARD et Georges MAURIS, demeurant à Paris, 14, boulevard de Bonne Nouvelle, sous la raison sociale

MARY GOUARD & Cie

avec siège social à Paris, 14, boulevard de Bonne-Nouvelle, A été purement et simplement dissoute et que M. Char-

quidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément aux lois et usages du commerce. Deux originaux dudit

acte ont été déposés aux greffes du Tribuna de commerce de la Seine et de la Justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le trente décembre mil neuf cent

> Pour extrait: BRICARD. (1387)

PROROGATION DE SOCIETE

TATTERSALL FRANÇAIS

Société anonyme. — Capital : huit cent mille francs Siège à Paris, 24, rue Bedujon.

Suivant délibération prise le sept décembre mil neuf cent neuf et dont une copie du procès-verbal a été déposée pour minute à Me CONSTAN-TIN, notaire à Paris, le dixsept décembre mil neuf cent neuf, suivant acte par lui reçu ledit jour, l'Assemblée générale extracrdinaire des actionnaires de la Société anonyme du Tattersall français, dont le siège est à Paris, rue Beaujon, nº 24, a adopté la résolution suivante:

" L'Assemblée générale cxtraordinaire décide de proroger la durée de la Société pour une période de trente années, c'està-dire jusqu'au dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-

Pour extrait : CONSTANTIN.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du dix - sept décembre mil neuf cent neuf et de la copie du pro-cès-verbal de la délibération du sept décembre mil neuf cent neuf ont été déposées le vingt-neuf décembre mil neuf cent neuf, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et l'autre au greffe de la Justice de paix du huitième arrondissement de la ville de Paris.

> Pour mention: CONSTANTIN. (1386)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, avec titres à l'appui, au greffe, bureau n° 8.

Is peuvent remettre leurs itres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit snire les mains des liquidateurs. Ces titres et bordereau leur seront rendus ou à leur mandaisire au endus ou à leur mandataire au moment de l'affirmation de la

Créanciers et débiteurs peuvent prendre au greffe, bureau n° 14. communication de la comptabilité des faillites et liquidations judicial

Liquidations judiciaires. (Loi du 4 mars 1889.)

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après, au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procé-der à la vérification et à l'affirma-tion de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

LIQUIDATION JUDICIAIRE Du sieur STENGER (Latin), miroftier, demeurant à Bagnolet (Seine), 18, rue du Pont-Vert, le 12 les GOUARD a été nommé li- l janvier, à 1 h. 1/2. (N° 1614 du gr.)

Nota. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs litres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créan-ces, soit au greffe, bureau n° 8, soit entre les mains du liquidateur.

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers : De la Société en commandite simple G.-G. LEFLERE et Cie (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation d'une maison de transports généraux, et son siège à Paris, 30, rue Taitbout, compo-sée de Gaston-Gabriel Leflère, demeurant à Paris, 17, rue de Châ-teaudun, ci-devant, et actuellement

même ville, 229, rue Saint-Honoré, et d'un commanditaire. Sont invités à se présenter de 9 à heures et de 3 à 5 heures, chez M. Vacher, 18, rue Séguier, liquida-teur, pour y toucher un dividende de 10 0/0, première répartition. (N° 1085 du gr.)

Nota. — Si les titres sont restés au greffe, les créanciers doivent les retirer, bureau n° 6, de 9 heures à 4 heures, avant de se présenter chez les liquidateurs.

FAILLITES

Du 30 décembre 1909. Du sieur LEE (Paul), exploitant un fonds de commerce de fournitures générales pour corsets, à Pas, rue Réaumur, 65. (Ouverture 28 décembre 1909.)

M. Ressiga, juge-commissaire.
M. Hamol, 16, rue de Savoie,
syndic provisoire. (N° 19321 du gr.)
Du sieur F. PADLINA, entrepreneur de fumisterie à Vanves (Seine), rue Vieille-Forge, 14.

ne), rue vieille-rorge, 14.

(Ouverture 18 décembre 1909.)

M. Pinet, juge-commissaire.

M. Raynaud, 6, quai de Gesvres,
syndic provisoire. (N* 19322 du gr.)

PRODUCTION DES TITRES

MM. les créanciers des faillites ciaprès sont invités à produire, soit au greffe, soit entre les mans des syndics, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indiaccompagnés d'un bordereau indi-oaif des sommes à réclamer, dans un délai qui, à dater de ce jour, se-ra de 20 jours pour les créanciers du territoire continental de France, et de 20 jours, plus 1, 2, 5 ou 8 mois, suivant leurs éloignement (ar-ticle 73 du Code de procédure civi-le), pour tous autres créanciers, et ce pour être ensuite procédé, con-jomément à l'article 493 du Code de commerce, à la vérification et à l'affirmation des créances, formali-tés qui auront lieu immédiatement après l'expiration de ce délai. après l'expiration de ce délai.

Du sieur CROS, marchand de vins, demeurant à Paris, 69, rue Marcadet, actuellement sans domi-M. Hamot, 16, rue de Savoie, yndic. (N° 8843 du gr.) Du sieur CHEVALLIER (Maurice).

ancien marchand boucher, demeurant à Paris, 36, rue de Joinville, ci-devant, et actuellement même ville, 241, rue de Crimée.

M. Maury, 79, rue de Seine, syndic, (N* 16973 du gr.) Du sieur FRIZZI (Arnold), maro

du Faubourg-du-Temple.

M. Craggs, 52, rue Saint-Andrédes-Arts, syndic. (N° 19275 du gr.)

SYNDICATS

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux jours et heures ci-après, pour assis-ter à l'assemblée dans laquelle M. juge-commissaire doit les consuller sur : 1° la composition de l'élat des créanciers présumés ; 2° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3° et la nomination d'un ou deux contrôleurs.

Du sieur L. CROS, marchand de vins, demeurant à Paris, 69, rue Marcadet, actuellement sans domi-cile connu, le 6 janvier, à 11 h. (N° 8843 du gr.) Du sieur FISCHER (Vincent), ébéniste, demeurant à Paris, 26, rue de Charonne, le 6 janvier, à 10 h.

N° 19308 du gr.) Du sieur ROUSSEL (Paul-Alfred), ommissionnaire en marchandise à Paris, 9, rue Saint-Fiacre, demeurant au Perreux (Seine), 115, avenue de Rosny, le 6 janvier, à 1 heure 1/2. (N* 19315 du gr.)

NOTA. - Les tiers porteurs d'eflets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de re-mettre au greffe, bureau n° 8, teur adress afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

DERNIER AVIS VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS (Cloture du procès-verbai.)

Sont invités, une dernière fois, à se rendre au Tribunal de commerce, saite des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués coaprès, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur ACHARD-JAMES (Ma-rie-Pierre-Antoine-Albert), exerçant le commerce d'encaissements et recouvrements pour la banque et le commerce pour Paris, et le dépar-tement de la Seine, à Paris, 8, rue Favart, demeurant même ville, 6, rue Perdonnet, le 6 janvier, à 10 h. N° 17362 du gr.)

Nora. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'as-memblée leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre in-diquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

REMISE A HUITAINE DE CONCORDAT

MM, les créanciers des ci-après nommés sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après indiqués, salle des assemblées de créan-ciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, admettre letil concordat, s'il y a lieu, ou passer à la for-mation de l'union, et, dans ce cas donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

De la dame SAUVE (Appolonie Langlais), épouse séparée de biens de Jean-François Sauve, exerçant le commerce de lingerie sous le nom de Langlais, demeurant 115, ter, rue Ordener, à Paris, le 6 jan-vier, à 10 h. (N° 19082 du gr.)

NOTA. - Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication des rapports des syndics et des projets de concordats. Cette communication sera ratuite.

DÉLIBÉRATION INTÉRESSANT LA MASSE

MM, les créanciers de la faillite du sieur CAGNON, anciennement marchand de vins au détail, de-meurant à Paris, 91 bis, rue de la Chapelle, sont invités à se présen-ter au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assem-blées de créanciers, le 5 janvier 1910, à onze heures pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, délibérer sur le point de savoir s'il y a lleu ou non de ratifier les ventes d'immeubles faites par Cagnon depuis l'ouverture de la faillite. (N° 19184 du gr.)

CONCORDATS

Sont invités à se rendre au Tribu-nal de commerce, salle des assem-blées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour en-tendre le rapport des syndics sur l'état des faillites et délibérer sur la formation des concordats, ou, s'il y a lieu, sentendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou le rempla-cement des syndios, et, s'il y a lieu les contrôleurs, MM. les créanciers des ci-après nommés

Du sieur SAMBAERT (Marie-Alphonse-Julien), fabricant de meu-bles, demeurant à Parls, 94, rue du Faubourg-Saint-Antoine, le 6 jan-vier, à 11 h. (N° 18809 du gr.)

Nota. — Les créanciers et les fait lis peuvent, dès à présent, prendre gratuitement au greffe, bureau n's, communication des rapports des syndics et des projets de concordat qui ont pu être déposés. Les votes ne peuvent être émis que par les créanciers vérifiés et affirmés ou leurs mandataires réauliers. ou leurs mandataires réguliers.

REDDITION DE COMPTES (Art. 536.)

Sont invités à se rendre au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le comp-te qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM, les créanciers des ci-arrès nommés: ci-après nommés

Du sieur BETHERMIN Lucien-Pierre), limonadier et débitant de tabacs, demeurant à Paris, 1, rue Réaumur, le 6 janvier, à 1 h. 1/2. (N° 1508 du gr.)

Nota — Les créanciers et les fait-tis peuvent, dès à présent, prendre au greffe, bureau n° 8, communica-tion des rapports et comptes des cundies

RÉPARTITION

MM. les créanciers :

1° du sieur DANY ; 2° de la de-moiselle Paulette BARTHET, ayant fait en commun le commerce de modes, 4, puis 75, rue du Faubourg-Saint-Honoré, sous le nom de Dang et Cie, ayant eu succursale au Caire, place Soliman-Pacha, 8, et rue El-Monak, 16,

rue El-Monak, 16,
Sont invités à se présenter, de 9 à
10 heures et de 3 à 5 heures, chez
M. Maury, syndic, 79, rue de Seine, pour y toucher un dividende ne, pour y toucher un avidende de 0.98 0/0, unique répartition, [N*

17772 du gr.) MM. les créanciers : MM. les créanciers : Du sieur RUFFIER, ayant exerce le commerce de marchand de vins-traiteur à Paris, 28, rue du Maroc, puis même ville, 232, rue de Cha-renton, et actuellement sans domi-

cile connu, Sont invités à se présenter, de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Armand, 17, rue Séguier, syn-dic, pour y toucher un dividende de 5.61 0/0, unique répartition. (N* 18828 du gr.)

Nota. — Si les titres sont restés au greffe, les créanciers doivent les retirer, bureau n° 6, de 9 heures à 4 heures, avant de se présenter chez

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS Du vendredi 31 décembre 1909.

Première Chambre

DIX HEURES : Guétat, redd. de cpte 537. — Veuve Girault, redd. de cpte 537. — Picard, affirm. Deuxième Chambre

MX HEURES ; Lourieff, délibération. onze heures: Brisset, redd. de cpte 537. — Voyet, redd. de cpte 537. — Banque parisienne de Cre-dit, redd. de cpte 537. — Génin,

une heure et deme : Normandin, redd, de cpte 537. — Broquet, redd, de cpte 537. — Dehaumont et Halary, redd, de cpte 537. — Blondeau, concordat, — Bernard et Cie, concordat. — Laverrière (Société Laverrière), clot. — Graetz, affirm

DEUX HEURES: Moulle (boulanger), redd. de opte 537.
TROIS HEURES: Moulle (suifs), redd. de cpte 536. — Clesse et Cie, redd. de cpte 537. Sté Minière du Gard, redd. de cpte 537. — Feu Magniaudé, redd. de cpte 537. — Belfast, clôt.

VENTES MOBILIÈRES

Le 31 décembre 1909. A Paris 6, rue Rossini (Hôtel des Ventes.) 6013. — Tables, chaises, tapis, fauteuils, etc 6014. -Tables, chaises, cartonniers, etc. 6015. — Tables, chaises, bureaux,

cartonnier, etc.

L'Administrateur-gérant : GASTON VANNESSON.

Tribunal de première instance de la Seine (Ch.civ.). Tableau des affaires retenues pour être plaidées. Audience du Lundi 3 Janyier 1910

LUNDI. — 3º Chambre, 1º section supplémentaire : Salle des audiences supplémentaires. — 4º Chambre, 3º section : 8º Chambre de la Cour. — 6º Chambre, 1º section supplémentaire : Salle des criées. — 6º Chambre, 3º section supplémentaire : Chambre des appels correctionnels.

1re Chambre. — 3° Section. Debise c. Ville de Paris. Liq. Philippe. Pluchet c. Beaugeon. Pluchet c. Beaugeon.
Labrousse c. Camin.
Enjalbert c. Ch. de fer du Midi.
Grotstuck c. de Leontieff.
Loidrault c. Chapellier.
Galien c. Chevallier.
Filou c. Clément.
Wolff c. Huchedé. Levy Bram c. Bernard. Laydernier c. Descoursières. Jand c. Ville de Paris. Thomas c. Imprimerie Nationale.
Margulies c. Imbert.
Perrin c. Ville de Paris.
Chomton c. id.
Moncel c. id.
Maigne c. id.

2º Chambre. - 1re Section. Ménage c. Puy Ségur. Percheron c. Desain. Dreyfus c. Mignaton.

Dreyfus c. Mignaton.
Pelegrin c. Sté Saint-Nicolas.
Ménage c. Amant.
Ménage c. Claverie.
Ménage c. Bergasse.
Ménage c. Ecole Lille .
Ménage c. Sté Sainghien.
Ménage c. Sté Haut-Mont.
Ménage c. Girard Ménage c. Girard. Ménage c. Curzon. Ménage c. Ecole Poitiers. Ménage c. Ecole préparatoire. Ménage c. La Providence. Ménage c. Union Amiens. Ménage c. Deydier. Ménage c. Charding. Ménage c. Mury. Ménage c. Baudon.

Ménage c. Garos.

Lemaigre c. Marsand. Bastin c. Union Entrepreneurs. Genthial c. Guichard. Chaniot c. Pient Syndicat garantie c. Monnot. Vauréal c. Dampierre, Roches c. H. d'Arth. Burus c. Gauche. Legendre c. Girard. Corpentier c. Euchery. Liq. Protat. Comte c. Aribat. Lemarquis c. Turquin. Porquer c. Journé. Chagnon c. Castelon. Lacourade c. Legay. Brule c. Dupuy. Laregier c. Mabeux.

3° Chambre. — 1° Section. (Supplémentaire.) Fort c. Odero.

Damart c. Bonnange. Bertrand c. Beau. Palmer c. Bachelez. Pather C. Bacher Deschamps c. id. Mussant c. id. Bogé c. id. Jardel c. id. Voisin c. id. Chauliac c. id. Coulon c. id. Huttié c. id. Voillot c. Séguin. Cuzin c. id. Marcelle c. id. Amory c. id. Jeannin c. id. Parard c. id. Baudoux c. id.

3º Chambre, - 2º Section-Pauffin c. Aubry. Gliffès c. id. Thuillier c. id. Epargne c. id. Damiens c. id. Poché c. id, Pens c. Sontif,

Duserra c. id.

Duser C. 10.
Jausac c. Mains.
Ridoret c. Dortet.
Bancourt c. id.
Bernard c. Campenon,
Poinsot c. Moniotte.
Varlet c. Chaumet. 4º Chambro. - 2º Section. Grafto c. Bled. Jonquet c. id. Courtose c. id Méneim c. Truchet. Lefebvre c. id. Moignet c. id. Labbé c. id. Damaré c. id. Mamy c. id. Marbœuf c. id. Leguin c. id. Quarteron c. id. Malbert c. id. Magnier c. id. Fouquemin c. id. Moulin c. id.

Rabourdin c. Berthoud, Leturger c. id. 4º Chambre. — 3º Section. Lamine c. Bodineau. Foulain c. Maurice. Vermant c. Pensy, Lagarde c. Sparklets. -sa c. Thomas,

L'Ollmer c. Giraux. Deshayes c. Hanault. Sol c. Syndical Lyonnais, Varlet c. Brannhauser. Boudoin c. Grandchamp. Bedoin c. Mayer. Cavanna c. Valet. Pilon c. Gontal. Coullegrd c. Mutualité. Brianceau c. Valbanne. Henve c. Engrais Complet. Gérard c, Bertrand.
Gros Cambonnage c, Hazen,
Dufresne c, Beauvalet,
Grandpierre c, Gillon,
Hoffsteller c, Mutualité,
Mezonnet c, Vembret,
Salane c, Francès,
Griegan c, Panerif,
Jamel c, Mane,
Jeannierre c, Syndicat Lyoni Jeampierre c. Syndicat Lyonnais. Bievin c. Cie Nord. Soborover c. Syndicat. Cuylits c. Syndicat Lyomais. Lacoux c. Syndicat Lyonnais. Bosneuf c. Grandchamp. Gavugon c. Pinot, Lejeune c. Lavigne. Magnon c. Marres. Viard c. Rebourg. Bessaud c. Givaudon Bessaud C. Civaduon. Lejean c. Orléans. Olame c. Pinchard. Bamby c. Pharmacie Centrale. Bregaras c. Simon. Patinel. Garcia c. Feret. Huche c. Delangle uzette c. Chagnaud.

5º Chambre. - 1º Section.

Decrais c. Coty. Angiade c. Stern. Dureigne c. Wolff. Direigns c. Wolff,
De Beauregard c. Weill,
Niciausse c. Leblanc.
Marlial c. l'hôtel Westminster,
Lune c. Sevien.
Melé c. Narichkine. Guercin c. Orosdi, Raus c. Tabourm, Nerondé c. Laureau. Veyre c. Rethore, Gillot c. Boudin, Derguesse c. Hartog, Grouan c. Michel, Debleds c. Valenciennes. Georgi c. Ledan. Platevoet c. Picot. Moreau c. Boulaine. Martinet c. Sirot. Desplanques c. Poulaine.

Mahecault e. Tesson. Claeront c. Fleury. Sudre e. Dubois. Bioro e. Girana. Lemgine c, Manocel.
De Flore c. Sempe,
Bouchard c. id.
Bendele c. Guilleminart.
Berlon c. Orlandi. Maple c. Gauthier. Soc. Par. Crédit c. Loiseau. Dielmon c. La Confiance. De la Ferrière c. Consonni. Redienn c. de Castries. Villedieu c. Cadot. Michelin c. Jouilhomme.

6º Chambre. - 1re Section.

Ponsolle c. Kerechdjean. Jeuvrin c. Beinner. Lecendraux c. Pourchet. 6° Chambre. — 2° Section.
Lecordonnier c. Georgel.
Garan c. Mohamed.
Urth c. Grasset,
Colombier c. Verdier.
Emon c. id.
Dannier c. id. Denoix c. id. Ravenet c. Rosier. Korfan c. Vieille. La Cigale c. Fraisé.

Lecœur c. Robert. Mayeux c. id. Morant c. Soc. de Constructions. Parmentier c. Réunion Industrielle, Astruc c. Strub. Augy c. Union Prévoyante, Bronner c. Liez, Breant c. Economie de Belleville. Charlier c. Lostetter. Chénieux c. Noussat. Deffontaine c. Karles. Jeandel c. Bouhours. Champion c. Mallard Hermet c. de Laubespin.

6º Chambre. — 3º Section. Cosson c. Dreyfus.
Bazeller c. Tram. Tours,
Beer c. Jacob.
Lozouet c. Bouthier. Industrie Parisienne c. Imhoff, Gardel c. Ponchelet, Crepin c. Pelli Cardinet c. Est-Parisien. Graux c. Gau. Farelle c. Jourdan. Derocquigny c. Voitures. Jantheau c. Dufayel,

Viala c. Neveux: Coutant c. Moutier. Ribière c. Lefort . Corbeau c. id.
Buon c. Vitrau.
Menier c. Bréant.
St Théau c. Lemoigne.
Druet du Mousset c. le Nord.
Curiot c. Douillet Curiet c. Douillot. Wagner c. Sautmann. Salley c. id. Jonot c. Gaz. Guillon c. Ambulances.
Jacquet c. Gillon.
Rente Foncière c. Grand
Thibault c. Urbaine.
Martin c. Omnibus.
Guettie c. Boutry.
Paniel c. Tresser. c. Grand-Hôtel. Daniel c. Tramways.

7º Chambre. — 1º Section. Praton c. Grafton. Gaz c. Logeois Guenne c. de Traversay Laborderie c. de Maynard. Giraud c. Colin. Lucus c. Laporte. Lebrun c. Bardou. Lamoureux c. Geverin. Ledot c. Burin, Lagogué c. Leconte. Ltíroid c. Mathé. Moreau o. Pierre. Martel c. Bernier. Pichard c. Bloch. Péricat c. Mutuelle. Pirlet c. Lepic. Teterger c. l'Hoest. Weil c. Bousquet. Roudier c. Chamard.